

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La *Loi sur les normes du travail* du Nunavut (la « *Loi* ») régit les relations de travail qui relèvent de la compétence territoriale. Elle a été adoptée des Territoires du Nord-Ouest lors de la création du Nunavut, le 1^{er} avril 1999. La *Loi* établit les normes minimales de rémunération et les conditions d'emploi de la majorité des lieux de travail du Nunavut, y compris l'établissement du salaire minimum du territoire. Le taux du Nunavut s'applique également aux employés sous réglementation fédérale qui travaillent dans le territoire, étant donné qu'en vertu de la *Partie III du Code canadien du travail (normes du travail)*, le gouvernement du Canada définit le salaire minimum applicable comme étant égal au salaire minimum de la province ou du territoire où le travail est exercé.

Le salaire minimum est une norme de travail de base établissant le salaire horaire le plus bas qu'un employeur peut accorder à ses employés couverts par la législation sur les normes du travail. L'une des principales raisons de fixer un salaire minimum est de protéger les employés non syndiqués qui occupent des emplois non spécialisés. Le salaire minimum change de temps à autre pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et sociales. Le salaire minimum du Nunavut est établi conformément à l'article 12 de la *Loi*.

En 2002, la *Loi* a été modifiée de façon à exiger que le Ministre réexamine chaque année le salaire minimum et fasse rapport des résultats de son réexamen à l'Assemblée législative (article 12.1 de la *Loi*). Le présent rapport a été préparé en conformité avec cette exigence.

EXAMEN DU SALAIRE MINIMUM (2014)

En date du 31 décembre 2014, le salaire minimum au Nunavut était de 11 \$ l'heure (article 12 de la *Loi*).

Il a été établi à l'automne de 2010, lorsque l'Assemblée législative a modifié la *Loi sur les normes du travail*, de façon à prévoir une hausse du salaire minimum et le faire passer de 10 \$ à 11 \$ l'heure à compter du 1^{er} janvier 2011. C'était le salaire minimum le plus élevé au Canada à l'époque. Le Nunavut a le salaire minimum le plus élevé du Canada depuis 2003 (qui était alors à 8,50 \$ l'heure), avec des hausses subséquentes en 2008 (10 \$ l'heure) et en 2011 (11 \$ l'heure). En raison d'augmentations dans d'autres provinces et territoires du Canada depuis ce temps, le Nunavut et l'Ontario ont les salaires les plus élevés, tandis que les autres provinces et territoires ne sont pas loin derrière (voir le tableau 1).

L'indice des prix à la consommation (IPC), l'une des mesures du taux d'inflation, a augmenté de 1,46 % de décembre 2013 à décembre 2014 à Iqaluit. Aucune statistique ne mesure l'IPC à l'échelle du Nunavut ou dans d'autres collectivités du Nunavut. Par conséquent, cette mesure seule ne s'applique pas nécessairement pour calculer la hausse de l'inflation et du coût de la vie pour l'ensemble de la population du Nunavut.

On recommande que le gouvernement du Nunavut effectue d'autres examens et consultations en 2015, et prenne en considération de hausser le salaire minimum pour qu'il reflète l'augmentation du coût de la vie dans le territoire et suive les hausses consenties ailleurs au Canada. L'IPC et d'autres mesures peuvent servir à évaluer et à établir un nouveau salaire minimum approprié.

Depuis que le salaire minimum est fixé en vertu de la loi, il peut uniquement être modifié par voie législative. Des autres provinces et territoires, le Nunavut est le seul au Canada à avoir cette exigence. Les autres provinces et territoires permettent d'apporter des modifications par voie réglementaire ou prévoient dans certains cas des ajustements annuels automatiques calculés selon une formule prévue par la loi. Par conséquent, on recommande que le processus régissant les modifications futures du salaire minimum soit examiné et modifié de façon à permettre des mises à jour plus fréquentes et régulières pour que le Nunavut s'harmonise avec le reste du Canada.

Données statistiques

Tableau 1

- Évolution du salaire minimum au Nunavut.

Tableau 2

- Salaires minimums au Canada (au 31 décembre 2014).

Tableau 3

- Analyse comparative du salaire minimum et du soutien du revenu.

Tableau 4

- Indice des prix à la consommation à Iqaluit de 2002 à 2014.

Tableau 1

Évolution du salaire minimum au Nunavut

TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
7,00 \$/6,50 \$	1 ^{ER} AVRIL 1999
8,50 \$	3 MARS 2003
10,00 \$	5 SEPTEMBRE 2008
11,00 \$	1 ^{ER} JANVIER 2011

Note : De 1999 à 2003, le Nunavut avait deux salaires minimums pour les adultes, soit 7,00 \$ l'heure pour les employés de 16 ans et plus, et 6,50 \$ l'heure pour les employés de 16 ans et plus travaillant à l'écart du réseau routier.

Source : Statistique Canada, Salaire minimum horaire des travailleurs adultes au Canada, de 1995 à 2004 ([http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-\)mw/rpt2.aspx?lang=eng&dec=4](http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-)mw/rpt2.aspx?lang=eng&dec=4))

Tableau 2

SALAIRES MINIMUMS AU CANADA (au 31 décembre 2014)

TERRITOIRE DE COMPÉTENCE	TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
FÉDÉRAL	REPLACÉ PAR UN MONTANT PROVINCIAL / TERRITORIAL	1 ^{ER} JUILLET 1996
NUNAVUT	11,00 \$	1 ^{ER} JANVIER 2011
COLOMBIE-BRITANNIQUE	10,25 \$	1 ^{ER} MAI 2012
QUÉBEC	10,35 \$	1 ^{ER} MAI 2014
YUKON	10,72 \$	1 ^{ER} MAI 2014
ONTARIO	11,00 \$	1 ^{ER} JUIN 2014
MANITOBA	10,70 \$	1 ^{ER} OCTOBRE 2014
SASKATCHEWAN	10,20 \$	1 ^{ER} OCTOBRE 2014
ALBERTA	10,20 \$	1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	10,25 \$	1 ^{ER} OCTOBRE 2014
NOUVELLE-ÉCOSSE	\$10,40	1 ^{ER} AVRIL 2014
ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD	10,35 \$	1 ^{ER} OCTOBRE 2014
NOUVEAU BRUNSWICK	10,30 \$	31 DÉCEMBRE 2014
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	10,00 \$	1 ^{ER} AVRIL 2011

Note : Les montants figurant dans le tableau ci-dessus représentent le salaire minimum général de chaque province ou territoire. Certains territoires de compétence ont des taux différents fondés sur des considérations d'ordre régional ou professionnel et certains prévoient des salaires plus bas pour les étudiants, les travailleurs sans expérience ou les employés recevant des pourboires.

Source : Statistique Canada, Salaire minimum horaire des travailleurs adultes au Canada, de 1995 à 2004 (<http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/SM-MW/rpt2.aspx?lang=eng&dec=5>)

Tableau 3

ANALYSE COMPARATIVE DU SALAIRE MINIMUM ET DU SOUTIEN DU REVENU

- Le tableau suivant présente une comparaison entre des personnes qui travaillent au salaire minimum, avec et sans personne à charge, et des personnes qui reçoivent des prestations du soutien du revenu du gouvernement du Nunavut, avec et sans personne à charge.
- Le salaire minimum établit le taux horaire le plus bas qu'un employeur peut accorder à ses employés couverts par la *Loi sur les normes du travail*.
- Le soutien du revenu identifié en termes d'allocation alimentaire dans le tableau comparatif suivant est l'un des nombreux avantages qui s'ajoutent à l'évaluation mensuelle de l'aide sociale. Le soutien additionnel fourni mensuellement comprend entre autres les éléments suivants : loyer, services publics, allocation pour les vêtements et tout autre besoin identifié. Tout revenu gagné en excédent du montant maximal mensuel permis est déduit et le solde, s'il y a lieu, constitue le paiement mensuel versé au bénéficiaire. Les bénéficiaires sans personne à charge ont droit à une exemption de 200,00 dollars sur le revenu gagné et ceux avec des personnes à charge ont droit à 400,00 dollars.
- Facteurs influant sur le coût de la vie : aliments, logement, transport, vêtements, services publics, et lorsque cela s'applique les frais de services de garde et autres dépenses diverses.

<u>SALAIRE MINIMUM</u>
<ul style="list-style-type: none">• MEMBRE INDIVIDUEL
UNE PERSONNE TRAVAILLANT DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL (8 HEURES PAR JOUR ET 40 HEURES PAR SEMAINE)
SALAIRE MINIMUM : 11 \$ DE L'HEURE (X) 40 HEURES PAR SEMAINE = 440,00 \$ DE REVENU HEBDOMADAIRE
11 \$ DE L'HEURE (X) 40 HEURES X 52 SEMAINES/12 = 1 906,67 \$ DE REVENU MENSUEL
<ul style="list-style-type: none">• DEUX MEMBRES DE LA FAMILLE
MEMBRE INDIVIDUEL TRAVAILLANT DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL (8 HRS PAR JOUR ET 40 HRS PAR SEMAINE)
SALAIRE MINIMUM : 11 \$ DE L'HEURE (X) 40 HEURES PAR SEMAINE = 440,00 \$ DE REVENU HEBDOMADAIRE BRUT
11 \$ DE L'HEURE (X) 40 HEURES X 52 SEMAINES/12 = 1 906,67 \$ DE REVENU MENSUEL
<ul style="list-style-type: none">• TROIS MEMBRES DE LA FAMILLE
MEMBRE INDIVIDUEL TRAVAILLANT DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL (8 HRS PAR JOUR ET 40 HRS PAR SEMAINE)
SALAIRE MINIMUM : 11 \$ DE L'HEURE (X) 40 HEURES PAR SEMAINE = 440,00 \$ DE REVENU HEBDOMADAIRE BRUT
11 \$ DE L'HEURE (X) 40 HEURES X 52 SEMAINES/12 = 1 906,67 \$ DE REVENU MENSUEL
DEUX MEMBRES TRAVAILLANT DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL (8 HEURES PAR JOUR ET 40 HEURES PAR SEMAINE)
1 906,67 \$ (X) 2 = 3 813,34 \$ DE REVENU MENSUEL BRUT

SOUTIEN DU REVENU – ÉCHELLE D'ALLOCATION ALIMENTAIRE – 2014

MISE À JOUR REÇUE DU SOUTIEN DU REVENU – MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION – DÉCEMBRE 2014

VOICI L'ÉCHELLE D'ALLOCATION ALIMENTAIRE SELON LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA FAMILLE. LE MONTANT VARIE SELON L'EMPLACEMENT DE LA COLLECTIVITÉ.

LES BÉNÉFICIAIRES SANS PERSONNE À CHARGE ONT DROIT À UNE EXEMPTION DE 200,00 \$ SUR LE SALAIRE GAGNÉ ET CEUX AVEC DES PERSONNES À CHARGE ONT DROIT A 400,00 \$.

MEMBRE INDIVIDUEL	ALLOCATION ALIMENTAIRE MENSUELLE DE 344,00 \$ À 409,00 \$
DEUX MEMBRES DE LA FAMILLE	ALLOCATION ALIMENTAIRE MENSUELLE DE 628,00 \$ À 745,00 \$
TROIS MEMBRES DE LA FAMILLE	ALLOCATION ALIMENTAIRE MENSUELLE DE 884,00 \$ À 1 048,00 \$

Tableau 4

Indice des prix à la consommation à Iqaluit de 2002 à 2014 (Décembre 2002=100,0)													
	Jan.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne annuelle
Année	(Décembre 2002=100,0)												
2002	100,0	...
2003	99,9	99,8	100,0	99,9	100,1	100,2	100,7	100,3	100,3	100,5	100,7	100,5	100,2
2004	100,0	99,9	100,2	100,8	101,4	101,8	101,8	101,4	101,6	101,2	101,8	102,2	101,2
2005	102,0	101,7	101,8	102,1	102,8	103,0	103,0	103,4	103,8	103,3	103,8	103,6	102,9
2006	103,5	103,7	103,7	104,5	104,8	105,1	104,8	104,4	105,0	104,2	105,2	105,7	104,6
2007	106,4	106,5	106,7	107,7	108,0	108,0	108,9	108,9	109,1	108,1	108,2	108,7	107,9
2008	108,2	108,4	108,2	109,0	109,8	110,5	111,6	112,2	111,9	111,1	111,9	112,4	110,4
2009	111,8	111,8	112,4	113,5	113,6	113,8	113,3	114,0	113,2	111,7	111,2	111,3	112,6
2010	111,3	111,1	110,7	111,8	112,2	112,9	112,1	112,1	112,2	111,3	112,0	112,1	111,8
2011	112,5	112,3	112,6	113,2	113,5	113,3	113,3	113,4	113,6	114,3	114,5	114,2	113,4
2012	114,2	114,4	114,4	114,9	115,9	116,1	116,1	115,9	115,9	115,2	115,3	115,1	115,3
2013	115,5	115,8	115,8	116,5	117,2	117,5	117,5	117,5	117,5	116,6	116,1	116,2	116,6
2014	116,7	117,2	117,3	117,7	118,1	118,7	118,9	119,0	118,8	118,4	118,1	117,9	118,1

Note : ...données non disponibles

Source : Statistique Canada, Indice des prix à la consommation CANSIM Tableau 326-0020

Préparé par : Bureau de la statistique du Nunavut, 26 janvier 2015

L'indice des prix à la consommation (IPC) est un indicateur des variations des prix à la consommation payés par la population cible. L'IPC mesure la variation du prix en comparant à intervalles réguliers le prix d'un panier de marchandises fixe. Ce panier est basé sur les dépenses de la population cible au cours d'une période de référence, qui est actuellement 2005. Puisque le panier contient des marchandises dont la quantité et la qualité ne changent pas ou sont équivalents, l'indice reflète uniquement un mouvement pur des prix.

L'indice des prix à la consommation (IPC) est publié chaque mois par Statistique Canada. Les données servant à calculer l'IPC sont recueillies par sondage et les résultats sont publiés dans un catalogue de Statistique Canada. L'indice sert à déterminer la variation des prix (inflation ou déflation) dans une ville ou une province donnée à intervalles réguliers.

Pour calculer le taux d'inflation dans une région, il faut un indice pour deux périodes. La variation de l'indice d'un point dans le temps à l'autre est connue sous le nom de « taux d'inflation » (ou « taux de déflation » lorsqu'il y a une diminution).

Pour obtenir d'autres renseignements statistiques, contactez le Bureau de la statistique du Nunavut à l'adresse :

<http://stats.gov.nu.ca/en/Economic%20prices.aspx>